

Avant d'informatiser, archivons à point.

LA CONSERVATION DES DOCUMENTS BANCAIRES :

par Pierre BORDESSOULE

Le grand ordinateur au sens du XVIII^e siècle, c'est dieu. Le mot a pris une connotation toute différente de nos jours.

Et si l'on construit des cathédrales, elles seront en béton, comme celle de la B.N.P. près d'Orléans, construite en 1970 et déjà saturée. De quoi ? de papier...

Il n'est pas besoin de prêcher une théologie de la libération à l'égard de la tyrannie du papier : les entreprises comme les banques sont des fidèles convaincus de la nécessité de sa disparition progressive. Mais pour le remplacer par quoi ? Par les Saints-Anges microfilms, microfiches et bandes magnétiques, qui sauront veiller le Dieu-Argent, le Veau d'Or des temps modernes, que nous confions tous, mes très chers frères et sœurs, à nos banques.

Encore faudra-t-il que le concile, pardon, le Parlement l'autorise : les sujétions légales existent, qui vont contraindre, tant au niveau du support que du contenu, les banques à n'archiver que sur certains supports, certains types d'informations.

Les banques faisaient de l'informatique comme M. Jourdain de la prose : sans le savoir

Les banques se sont ruées sur l'informatique comme la vérole sur les bas-clergé : tout les y poussaient ; hormis leur propre intérêt économique

- leurs clients entreprises qui leur ont proposé dès le milieu des années soixante de leur fournir directement leurs informations financières sur bandes magnétiques issues de leurs propres ordinateurs bien avant que toutes les banques n'en soient

équipées.

- le rôle accru que l'Etat fait jouer aux établissements financiers : déclarations des ouvertures et fermetures de comptes, déclarations des revenus sur valeurs mobilières en fonction du régime fiscal choisi par l'intéressé, liquidation et versement à l'Etat de certains impôts (précompte, prélèvement forfaitaire), remboursement des impôts sécheresse ou de solidarité ... On raconte que certains directeurs de banque rêveraient d'être suisses...

L'informatisation dans le milieu bancaire a été d'autant plus facile - sauf peut-être du point de vue des pupitreurs - que le système de classement des informations était proche de celui utilisé dans une approche informatique.

En effet, chaque problème - ou application dans le sabin informatique - possédait son fichier entrée et son fichier sortie, ce dernier lui-même fichier entrée d'un domaine bancaire supposé nécessitant un degré supérieur d'élaboration.

Ex : l'application coffre ou titre, étranger, prêt ... vers la comptabilité.

Ce chaînage de l'information a été unifié avec l'informatique par le recours au « radical client » valable quel que soit le menu ; la mise à jour des fichiers a été facilitée, la sécurité aussi - le radical client étant greffé d'un code de deux chiffres, suite logique pour le logiciel des précédents.

Les fichiers ont été l'objet d'une centralisation et d'une gestion automatisée par le Système de Gestion de Base de Données (S.G.B.D.) ; la tendance actuelle serait plutôt de rapprocher la collecte des informations de leur lieu d'utilisation : l'archivage est arrivé à un tel niveau de technologie qu'il peut coûter moins cher qu'une télétransmission, ou un télétraitement.

Rien ne sert d'informatiser, il faut archiver à point : le support informatique n'est pas techniquement, ni juridiquement, entièrement fiable. Techniquement, les bandes restent sensibles à une destruction volontaire ou involontaire, aux champs magné-

tiques. Des ans l'irrésistibles outrage... Juridiquement, les documents informatiques ne peuvent avoir la force probante de l'écrit, ni du commencement de preuve par écrit, ni d'une copie d'écrit : ils restent de la simple ferrite et un peu d'oxyde de chrome pour le juge.

Par contre, le microfilm a eu les faveurs du législateur au point de susciter la rédaction de la loi du 12 juillet 1980 sur la preuve qui exige des caractères de fiabilité, de durabilité et d'irréversibilité. Qui n'y reconnaîtra pas là le microfilm ? L'interconnexion des deux systèmes est féconde : témoin le C.O.M.

Welcome to the COM

Le Computer Output Microfilm est un original, du point de vue de sa conception s'entend : il est fabriqué directement à la sortie de l'ordinateur, à l'aide d'une caméra et d'un film, sans intermédiaire. Il remplira les mêmes fonctions que le listing, dont il est en quelque sorte l'édition lisible. Ses applications dans le domaine bancaire resteront limitées à des reproductions de documents comptables : pour le fisc comme pour les audits, le programme qui a généré les informations est parfois plus important que les résultats qui en sont issus ; on n'a jamais douté que l'ordinateur sache faire des calculs, alors qu'il est bien connu que l'erreur est humaine et la fraude une distraction bien française.

D'autres documents nécessiteront d'être conservés en l'état, ou presque : les chèques par exemple, qui peuvent servir dans une instance pénale ; des pouvoirs ou mandats, certaines lettres. Leur diminution sous forme de réduction par 42 ou 48 leur vaudront malgré tout une certaine force probante, surtout si l'original a bien été détruit, ce qui est justement le but du microfilmage : détruire le papier sous sa forme originale pour ne garder qu'une copie.

Sachant qu'il est émis plus de deux milliards de formulaires de chèques par an, qu'un microfilm de la taille d'une feuille ordinaire peut contenir huit cent feuilles sous format réduit, que le chèque a le quart de la dimension d'une feuille standard de machine à écrire, quel sera l'âge du directeur de la banque ?

Certains documents restent irréductiblement irréductibles : les papiers notariaux, par exemple, de cession ou de fusion de sociétés.

L'archivage bancaire reste donc tributaire de la chèvre et du chou : tel document selon tel type d'information, selon son intérêt certes, mais surtout selon sa nature. Dans cette ronde des manières d'archiver, c'est l'informatique qui mène le bal ; l'archivage informatique est la norme, le microfilm l'exception juridique quant il

n'est vraiment pas possible de faire autrement. Mais il serait illusoire de penser que les archives informatiques ne subissent pas certaines contraintes légales.

Informatique sous liberté surveillée ou : Bancatique

La célèbre loi « informatique et libertés », ainsi que la Commission du même nom - la CNIL - sont concernées par le développement de l'informatique bancaire, dans les deux domaines informatisables, à savoir : la tenue des comptes clients et la gestion des prêts et des crédits consentis aux personnes physiques, qui pourraient tous deux faire l'objet d'un détournement d'usage.

Imaginez en effet qu'un individu peu scrupuleux ait connaissance des types et lieux de paiement d'un payeur ; il pourra en déduire certaines habitudes et certains comportements...

La loi ci-dessus citée ne visait pas expressément les fichiers bancaires de ce type, mais elle chargeait la Commission d'émettre une réglementation adaptée aux besoins que la loi ne saurait prévoir. Ce qu'elle fit en 1980 (cf. tableau).

Les traitements automatisés nominatifs doivent faire l'objet de formalités préalables auprès de la CNIL, formalités allégées dans le cas des « catégories courantes de traitement qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés » ; les banques sont naturellement astreintes à ces déclarations simplifiées de conformité. Ce ne sont pas des hauts lieux d'anticonformisme que les banques, ces risques d'atteinte ont paru faibles.

En milieu bancaire, les droits d'accès et de rectification des informations personnelles stockées ne posent pas de problèmes particuliers ; ils sont même simplifiés par l'utilisation du radical client, qui permet de regrouper l'ensemble des informations détenues sur un particulier. Quant à leur signification, elle n'apparaîtra pas forcément évidente au client.

En effet, il y a interconnexion entre les fichiers. Ailleurs qu'ici, on peut se permettre de distinguer entre :

- fichiers documentaires - concernant l'informatique bancaire,
- l'automatisation des transferts de fonds
- l'informatique de gestion
- la défense des libertés ou des programmes - droit de l'informatique.

Mais l'établissement d'un dossier de crédit concernera les trois domaines.

Interconnectées dans un but dynamique, les applications ne sont pas cantonnées dans leur domaine respectifs. C'est peut-être là une des raisons pour se pencher sur l'informatique bancaire. ►

	Finalités	Catégorie d'informations visées	Durée de conservation	Destinataires des Informations
Norme Simplifiée n°12 Délibération n°80-22 du 8 juillet 1980 J.O. du 19 Août 1980 Tenue des comptes de la clientèle : - comptes à vue, - comptes d'épargnes, - comptes à termes,...	Le traitement doit avoir pour seul objet : - l'enregistrement et la mise à jour des informations concernant les titulaires - les caractéristiques du fonctionnement de leurs comptes (dépôt, épargne...) - la gestion des opérations concernant les dépôts et retraits : espèces, chèques, virements, effets, cartes, prélèvements,.... - la tenue des comptes : relevés, extraits et arrêtés périodiques, oppositions, délivrance de chèquiers, relevés d'identité bancaire et attestations.	- identité : nom, prénom, adresse(s), sexe, date et lieu de naissance, nationalité,.... - situation familiale : éléments sur la situation matrimoniale nécessaires à la tenue des comptes joints - vie professionnelle (éventuellement catégorie socio-professionnelle) - caractéristiques de la tenue du compte : le guichet, le type de compte(s), les incidents,.... - informations en rapport avec la justice (interdiction d'émettre des chèques,....)	Pas au-delà de la durée légale, notamment par l'article 11 du Code de Commerce, soit dix ans en général, 3 pour la conservation des interdictions bancaires par la banque de France donc a fortiori par les autres banques 5 pour le fisc... La sanction du non-respect sera pénale.	- Le personnel chargé de la tenue des comptes - leurs supérieurs - les établissements bancaires liés contractuellement pour l'exécution des tâches se rapportant à la tenue des comptes ou les entreprises pour l'exécution de tâches matérielles. (confection des chèquiers) - d'autres établissements pour le transfert des fonds - des auxiliaires de justice et des officiers ministériels - les audits et autres contrôleurs internes - les agents du fisc, des douanes, de la Banque de France
Norme Simplifiée n°13 Délibération n°80-23 de la même date et publiée le même jour Gestion des crédits ou des prêts consentis aux personnes physiques, y compris le crédit-bail	- constitution et étude de mise en place du dossier de crédit ou de prêt, à l'exclusion du calcul automatisé de l'appréciation du risque (crédit scoring) - gestion du crédit ou du prêt consenti - exécution des obligations légales d'informations - sélection des clients pour réaliser des actions de prospection commerciale Mais pas l'attribution ou le refus du crédit au seul vu du crédit-scoring : le refus surtout doit faire l'objet d'une explication précisant les raisonnements « humains » utilisés.	- identité - situation familiale, dont le nombre de personnes à charge - logement (propriétaire ou locataire) - vie professionnelle - situation économique et financière (ressources) - caractéristiques du crédit : intérêts, commissions et assurances, garanties, montant des risques	Pas au-delà de la durée d'exécution du contrat* Pour la conservation des données comptables, dix ans en général. Si le contrat n'est pas conclu, ces informations ne doivent pas être conservées plus de six mois après leur collecte * ce qui peut vouloir dire perdre l'adresse d'un bon client avec qui l'établissement aimerait pourtant garder contact...	- personnel et supérieurs - les établissements bancaires ou assimilés liés contractuellement pour l'exécution du contrat - les entreprises d'assurances concernées - les caisses d'allocation familiales - les co-obligés (tiers, caution, - les audits et autres contrôleurs internes - les agents du fisc,.... Sanction pénale

- Droit de l'informatique X. Linant de Bellefonds et A. Hollande. Ed. J. Delmas et Cie Collection « Ce qu'il faut savoir » - 1984
- Délibération n°80-23 du 8 Juillet 1980 concernant les traitements automatisés d'informations relatifs à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit, publiée au Journal Officiel du 19 Août 1980.
- Délibération n°80-22 du 8 juillet 1980 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y attachant par les établissements bancaires et assimilés, publiée au JO le même jour.
- Délibération n°85-14 de 30 avril 1985, modifiant la délibération n°80-23.
- Droit et Economie n°41 et n°42 de janvier et février 1982 - Congrès de l'Association Nationale de Docteurs en Droit - Congrès de Lyon.
- La lettre de change-relevé, de l'influence de l'informatique sur le droit - Michel Vasseur. Ed. Sirey, 1976.
- Revue de Jurisprudence Commerciale (Ancien Journal des Agrées) - Novembre 1979 - Numéro spécial sur « l'Informatique et le droit commercial ».
- Les opérations de banque - Jacques Ferronnière et Emmanuel de Chillaz - Dalloz, 1980.
- Jack Vézian - La responsabilité du banquier en droit privé français. Librairies techniques, 1977.
- René Rodière et Jean-Louis Rives-Lange - Droit bancaire - Dalloz, 1980.
- C. Galvada et J. Stoufflet - Droit de la banque - PUF, 1974. □